

**AVIS PUBLIC**  
**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE**  
**D'APPROBATION RÉFÉRENDATAIRE SUR LE DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT 701-53**  
**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 701 AFIN DE RÉVISER LES NORMES**  
**POUR LES PROJETS INTÉGRÉS POUR LES USAGES RÉSIDENATIELS**

**1. OBJET DU PROJET ET DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDATAIRE**

**AVIS PUBLIC** est donné qu'à la suite de la consultation écrite qui s'est déroulée du 1<sup>er</sup> au 17 septembre 2021 sur le premier projet de règlement 701-53, le conseil municipal a adopté, lors de la séance extraordinaire du 21 septembre 2021, un second projet de Règlement s'intitulant « Second projet du Règlement 701-53 modifiant le Règlement de zonage 701 afin de réviser les normes pour les projets intégrés pour les usages résidentiels ».

Ce second projet contient huit dispositions référendaires pouvant faire l'objet d'une demande, provenant des personnes intéressées de la zone visée et des zones contiguës, à l'effet qu'un tel règlement soit soumis à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

**2. DESCRIPTION DE LA DISPOSITION POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDATAIRE**

Le second projet de Règlement 701-53 comporte huit dispositions pouvant faire l'objet d'une demande d'approbation référendaire, à savoir :

- **Article 2** : Modification de l'article 5.89 du Règlement de zonage 701 intitulé « Norme d'implantation » notamment le tableau relatif aux marges d'isolement et les dispositions relatives à l'harmonisation de la hauteur des bâtiments et la lutte contre l'incendie.
- **Article 3** : Modification de l'article 5.91 du Règlement de zonage 701 relatif aux superficies de terrains consacrées aux allées de circulation.
- **Article 4** : Modification de l'article 5.92 du Règlement de zonage relatif 701 aux allées piétonnières et aux sentiers de déplacement.
- **Article 5** : Modification de l'article 5.93 du Règlement de zonage 701 intitulé « Stationnement » afin d'abroger le 4<sup>e</sup> point du 2<sup>e</sup> alinéa.
- **Article 6** : Modification de l'article 5.95 du Règlement de zonage 701 intitulé « Aire d'agrément requise » notamment les dispositions relatives à la superficie minimale d'une aire d'agrément pour tout projet intégré.
- **Article 7** : Modification de l'article 5.96 du Règlement de zonage 701 intitulé « Bâtiments accessoires » afin de permettre que les bâtiments accessoires soient rattachés au bâtiment principal.
- **Article 8** : Modification de l'article 5.99 du Règlement de zonage 701 intitulé « Délais de réalisation » afin que chaque phase puisse faire l'objet d'un permis.
- **Article 9** : Modification de l'article 5.100 du Règlement de zonage 701 intitulé « Distribution électrique, téléphonique ou par câble » afin d'ajouter dans le titre et le texte des dispositions concernant le réseau internet.

Une demande peut provenir des personnes intéressées des zones visées et de chacune des zones contiguës reproduites dans le tableau ci-après :

Zones visées	Zones contiguës
HC-1	H-2; H-4
H-2	HC-1; H-4; P-3; HC-11; CO-13; P-12
H-4	HC-1; H-2; P-3; HC-11; CO-9; P-10; PAE-8; H-5; PAE-6
H-5	H-4; PAE-6; PAE-8
HC-11	H-2; P-3; H-4; CO-9; P-14; CO-13
H-15	P-14; CO-9; PAE-8; CO-17; HC-16
HC-16	CO-13; P-14; H-15; CO-17; H-19; CO-18; H-22; H-25; H-26; H-28; I-216; H-30
H-19	HC-16; CO-18; CO-17; PAE-20; C-225; P-51; HC-21- A-23; H-22

HC-21	H-19; P-51; A-23
H-22	H-19; A-23; H-25; HC-16
H-25	HC-16; H-22; A-23; H-26
H-26	HC-16; H-25; A-23; I-33- PAE-27; H-28
H-28	HC-16; H-26; PAE-27; I-216
H-30	HC-16; I-216; C-29; H-39; H-40; P-31
H-39	H-30; C-29; I-32; I-33; I-38; H-40
H-40	H-30; H-39; I-38; P-45; H-44; HC-41
HC-41	H-40; H-44; R-42
H-44	R-42; P-43; HC-41; H-40; P-45; H-46; P-47; HC-48; H-49
H-46	H-44; P-45; I-37; IEX-50; P-47
HC-48	H-44; P-47; IEX-50; P-57; H-49
H-49	R-42; H-44; HC-48; P-57
H-74	R-73; I-72; R-76
HC-78	P-66; A-64; A-199; ADC-200
HC-79	P-201; P-66; A-82; HC-81; H-80
H-80	CO-68; P-201; HC-79; HC-81; H-85; H-226
HC-81	H-80; HC-79; A-82; H-83; H-85
H-83	H-85; HC-81; A-82; H-95; H-96; P-98; H-87; P-84
H-85	H-88; H-226; H-80; HC-81; H-83; P-84; H-87; P-86
H-87	HC-91; H-89; H-88; H-85; P-86; P-84; H-83; P-98; H-101; P-93
H-88	H-89; H-226; H-85; H-87
H-89	CO-68; H-226; H-88; H-87; P-93; HC-91; H-90
H-90	CO-68; H-89; HC-91; P-117; R-76
HC-91	P-117; H-90; H-89; H-87; P-93; H-92; H-217
H-92	H-217; HC-91; P-93; H-94; HC-102; H-227
H-94	H-92; P-93
H-95	H-83; A-82; H-97; P-98; H-96
H-97	H-95; A-82; P-66; A-99; H-101; P-98
H-101	A-99; P-100; HC-102; P-93; H-87; P-98; H-97
HC-102	P-100; H-227; H-92; P-93; H101
HC-109	A-185, H-219, C-220, P-110, H-111, H-113, P-117
H-111	P-114; PAE-218; PAE-105; HC-125; P-110; HC-109; H-113; H-112
H-112	P-114; H-111; H-113
H-113	P-114; H-112; H-111; HC-109; P-117; PAE-218; H-203
HC-120	P-117; PAE-118; P-121; H-129; H-134
HC-122	R-76; P-119; P-121; H-129; P-128; HC-127; HC-125; C-124; HC-204; R-123
HC-125	C-124; HC-204; R-135; HC-136; C-137; HC-127; P-126; HC-122
HC-127	HC-122; HC-125; P-126; HC-138; HC-139; H-134, P-128, C-137
H-129	HC-122; P-128; H-134; HC-120; P-121
H-130	P-128; H-134; P-131
H-133	H-134; P-132; HC-139

H-134	HC-127; HC-139; H-133; P-117; P-132; P-131; HC-120; H-129; P-128; H-130
HC-136	R-135; H-142; HC-138; C-137; HC-125
HC-138	HC-136; C-137; HC-127; HC-139; H-140; H-141; H-142
HC-139	HC-138; HC-127; H-134; H-133; P-117; H-140
H-140	HC-138; H-141; P-117; HC-139
H-141	P-117; H-145; HC-144; H-142; HC-138; H-140
H-142	HC-136; HC-138; H-141; HC-144; C-143; H-148; R-147
HC-144	H-142; H-141; H-145; H-148; C-143
H-145	HC-144; H-141; P-117; P-146; H-149; H-148
H-148	R-147; H-142; C-143; HC-144; H-145; H-149; HC-154; HC-155
H-149	H-148; H-145; P-146; H-150; H-151; H-152; H-153; HC-154
H-150	P-117; H-151; H-149; P-146
H-151	P-117; H-157; H-156; H-153; H-152; H-149; H-150
H-152	H-153; H-149; H-151
H-153	H-156; HC-154; H-149; H-152; H-151, H-157
HC-154	HC-155; H-148; H-149; H-153; H-156
HC-155	H-148; HC-154; H-156; H-158; HC-159; H-160; CO-161
H-156	HC-155; HC-154; H-153; H-151; H-157; H-158
H-157	H-153; H-151; P-117; H-168; H-158; H-156
H-158	H-156; H-157; H-168; HC-159; HC-155
HC-159	H-160; HC-155; H-158; H-168; H-167; H-166- CO-161
H-160	CO-161; HC-155; HC-159
H-162	CO-161; H-163
H-163	H-162; CO-161; H-164
H-164	H-163; CO-161
H-166	CO-161; HC-159; H-167; P-170; HC-172; P-117; H-179; H-178; H-174; HC-173
H-167	H-166; HC-159; H-168; H-169; P-170
H-168	H-167; HC-159; H-158; H-157; P-117; H-171; P-170; H-169
H-169	H-167; H-168
H-171	P-117; HC-172; P-170; H-168
HC-172	H-166; P-170; H-171; P-117
HC-173	CO-161; H-166; H-174
H-174	P-175; CO-161; HC-173; H-166; H-178; CO-223; CO-177; H-176
H-176	P-175; H-174; CO-161; CO-177
H-178	CO-177; H-174; CO-223; CO-224; H-166; H-179; C-180; C-181
H-179	P-117; C-180; H-178; H-166
H-184	P-117, A-185, ADR-213
H-203	PAE-218, P-114, H-113
HC-204	R-123; R-135, HC-125, C-124; HC-122
HC-215	C-106; C-107; P-110; H-111; PAE-105
H-217	P-117, H-227; H-92; HC-91

H-219	A-185; C-220, HC-109
H-226	H-85; H-88; H-89; CO-68; H-80
H-227	R-104; P-117; H-217; H-92; HC-102; P-100

Les zones visées et les zones contigües sont illustrées par les 94 cartographies se trouvant en dessous du présent avis et en font partie intégrante.

### **3. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE**

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- Être reçue au bureau de la Ville située au 660, rue Ellice à Beauharnois ou par courriel à [karen.loko@ville.beauharnois.qc.ca](mailto:karen.loko@ville.beauharnois.qc.ca), au plus tard **le 1<sup>er</sup> octobre 2021, à 12 heures**;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21 personnes.

### **4. CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE À SIGNER UNE DEMANDE**

4.1 Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes en date de la présente :

- Être majeure et de citoyenneté canadienne;
- Ne pas être en curatelle;
- Être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'une place d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

4.2 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'une place d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité de ceux-ci, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

4.3 Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : désigner par une résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui en date de la présente, est majeure, de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

### **5. ABSENCE DE DEMANDES**

Toute disposition du second projet du Règlement 701-53 qui n'aura pas fait l'objet d'une demande valide pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

### **6. CONSULTATION DE PROJET**

Le second projet du Règlement numéro 701-53 peut être consulté au bureau de la Ville situé au 660, rue Ellice, Beauharnois, sur rendez-vous, durant les heures ordinaires de bureau, soit du lundi au jeudi de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30, et le vendredi de 8 h à 12 h ou **en cliquant sur le lien en dessous du présent avis**.

**Donné à Beauharnois, ce 23 septembre 2021 et publié le même jour sur le site internet de la Ville.**



**Me Karen Loko, greffière**